PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n°52-2022-06-00027 **du** - 7 JUIN 2022

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation de traitement des VHU exploitée par l'établissement RECUP'EPAVE KOCH sur le territoire de la commune de CHAUMONT (52 000) et portant suspension de toute activité dans l'attente d'une régularisation des installations

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, Livres I et V - partie réglementaire et partie législative - relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L.512-7, R. 512-46-1 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment sa rubrique n°2712-1 soumettant l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage d'une superficie supérieure ou égale à 100 m² pour les véhicules terrestres à un enregistrement délivré par arrêté préfectoral ;

VU les décrets n°2010-369 du 12 avril 2010 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel de 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel de 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 février 2009 comme suite à une visite d'inspection effectuée le 18 décembre 2008,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 avril 2012 comme suite à une visite d'inspection effectuée le 14 mars 2012,

VU le courrier en date du 22 mai 2013 demandant à M. Pascal KOCH de prendre les mesures nécessaires pour déposer un dossier d'enregistrement dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier,

VU la demande d'enregistrement déposée le 20 juin 2013 par M. Pascal KOCH pour le centre de traitement de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur le territoire de la commune de Chaumont,

VU le courrier en date du 03 juillet 2013 demandant à M. Pascal KOCH de compléter son dossier de demande d'enregistrement dans un délai de deux mois,

VU le courrier en date du 16 septembre 2013 de rappel adressé à M. Pascal KOCH par l'inspection des installations classées,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 août 2014 comme suite à la visite d'inspection inopinée du 10 juillet 2014,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 mars 2022, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension d'activité transmis à M. Pascal KOCH en recommandé le 21 mars 2022 avec accusé de réception daté du 22 mars 2022, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

Considérant que les installations de traitement des véhicules hors d'usage exploitées sur une surface supérieure à 100 m² par M. Pascal KOCH sur son site de Chaumont sont visées par la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement, tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet ;

Considérant que l'exploitation de dépôt de véhicules hors d'usage par M. Pascal KOCH s'effectue sans l'autorisation requise au titre du code de l'environnement, et sans l'agrément requis par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant que M. Pascal KOCH n'a déféré à aucune des dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires et de mise en demeure n° 2004 du 28 août 2014 ;

Considérant que les conditions de stockage des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur le site d'exploitation de M. Pascal KOCH sont susceptibles d'entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de ne pas laisser cette situation se dégrader par l'entrée de nouveaux véhicules hors d'usage ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de M. Pascal KOCH et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité de ces installations dans l'attente d'une éventuelle régularisation ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, le 13 décembre 2021, lors d'une visite inopinée, que les activités menées par M. Pascal KOCH constituent une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées soumise à enregistrement ;

Considérant que cette exploitation n'a pas fait de l'objet de l'enregistrement requis par le code de l'environnement, articles L.512-7 et R.512-46-1 et suivants, et qu'aucune demande en ce sens n'a été déposée ;

Considérant par conséquent qu'il s'agit d'une activité illégale ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prescrit que « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations [...] sont exploitées [...] sans avoir fait l'objet de l'enregistrement [...] requis en application du présent code [...], l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an* » ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit également que l'autorité administrative « *peut [...] suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent* » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Régularisation

M. Pascal KOCH, habitant rue des frères Garnier, zone industrielle de la Dame Huguenotte (sur la parcelle 579, section D) à 52 000 CHAUMONT, gérant de l'établissement RECUP'EPAVE KOCH par la suite désigné « l'exploitant », est mis en demeure, pour l'activité qu'il exploite sur la parcelle 579, section D, de régulariser, sous 6 mois, la situation administrative de ses installations :

- soit en faisant cesser l'exploitation des installations irrégulières et en transmettant au préfet le dossier prévu à cette fin par les articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.
- soit en procédant au dépôt d'une demande d'enregistrement dans les formes prévues aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, notamment au titre de la rubrique n° 2712-1, ainsi qu'un dossier de demande d'agrément conformément à l'article R. 543-162 du même code ;

Article 2 : Suspension de l'activité

En attente d'une éventuelle régularisation, l'activité est immédiatement suspendue. Les véhicules hors d'usage et les déchets susceptibles de polluer les sols et les eaux entreposés illégalement sur la parcelle doivent être retirés et expédiés dans des installations dûment déclarées, enregistrées ou autorisées sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant devra communiquer au Préfet et à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, au plus tard dans la semaine qui suivra l'évacuation de ces déchets, les justificatifs de leur prise en charge par une installation dûment autorisée à les recevoir, à les traiter ou à les éliminer selon leur nature et/ou leur dangerosité, puis ultérieurement la copie des justificatifs d'élimination et les bordereaux de suivi de déchets dûment remplis et signés par l'exploitant de l'installation concernée.

Article 3 : Suites administratives

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-7.II du code de l'environnement.

Article 4 : Contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 5 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont la copie sera adressée au maire de Chaumont.

Chaumont, le - 7 JUIN 2022

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER